



Nouveautés et Recommandations
Déclaration de superficie et demande
d'aides

Campagne 2022



eDS



1. Préface

Dans ce document vous trouverez quelques informations utiles à votre déclaration de superficie et demande d'aides 2022, ainsi qu'en annexe un document préparatoire et des photoplans (si vous aviez déclaré des parcelles en 2021).

Le document et les photoplans qui vous sont fournis, peuvent être utilisés afin de vous aider à préparer votre déclaration. Ceux-ci ne représentent en aucun cas votre déclaration de superficie.

Votre déclaration de superficie pour la campagne 2022 et ses annexes **doivent être introduites via eDS** du guichet PAC-on-Web pour **le 30 avril 2022 au plus tard**.

2. Comment se connecter à Pac-on-Web ?

Afin de pouvoir encoder votre déclaration de superficie, via Pac-on-web, le portail de l'agriculture en Wallonie, il faut se connecter à l'adresse internet suivante : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web>




Et choisir l'onglet :



La connexion à la plate-forme se fait via un accès sécurisé au moyen de la carte d'identité électronique (eID) et d'un lecteur de carte eID, d'un token citoyen, d'un sms ou d'un code envoyé par sms ou sur mobile.

En cas de problème : Prenez contact avec votre Direction extérieure (voir )

A vérifier avant de remplir votre DS :

- Ai-je les accès pour remplir ma DS ? voir écran d'accueil **eDS- crayon** 
- Y a-t-il un mandat ? Si oui, qui est le mandataire ? le mandat est-il toujours valable pour cette campagne ?
- Dois-je transférer des engagements MAEC/BIO ? Si oui, je dois le faire **AVANT** de compléter ma DS.
- Dois-je transférer des DPB ? Si oui et si nécessaire, voir si le mandat correspondant existe.

3. Comment accéder aux manuels d'aides, notice explicative et annexes ?

Manuels d'aides, notice explicative et kit de démarrage

Les manuels d'aide et le kit de démarrage sont accessibles à l'adresse internet suivante : <https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>

Manuels d'aides pour les applications PAC-on-web



Pour la déclaration de superficie, le manuel d'aides eDS est composé de 2 parties :

- une explication pour remplir le formulaire ;
- la notice explicative détaillant les différents régimes d'aides.

Pour vous familiariser avec l'application eDS, la brochure 'kit de démarrage à eDS' vous donne des informations utiles pour démarrer votre déclaration sur le web.

Il existe également une aide contextualisée (en fonction de la rubrique dans laquelle vous vous trouvez) lors du remplissage de votre DS via le bouton  en haut à droite de l'écran.

Formulaires, annexes et liste des codes culture

Les annexes :

- Annexe 1 : Liste des bureaux provinciaux en Région flamande ;
- Annexe 2 : Liste des Directions extérieures du Département de la Nature et des Forêts ;
- Annexe 3 : Liste des codes culture. Ils sont associés :
 - o aux groupes de culture en agriculture biologique ;
 - o aux groupes de diversification des cultures pour le paiement vert ;
 - o aux surfaces d'intérêt écologique (destination V) pour le paiement vert ;
 - o aux types de couverture pour le calcul des exemptions du paiement vert ;
- Annexe 4 : Tableau des cumuls et compatibilités : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC), Natura 2000 et agriculture biologique (BIO) ;
- Annexe 5 : Tableaux des Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) pour le paiement vert ;
- Annexe 6 : Tableau des cumuls et compatibilités : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) et Surfaces d'Intérêt Ecologique (SIE) ;
- Annexe 7 : Aides couplées – liste des races bovines (viandeux, mixtes et laitiers) ;
- Annexe 8 : Destinations principales et secondaires ;
- Annexe 9 : Codes d'information.

Quatre formulaires :

- Dérogation pour **l'utilisation de parcelles agricoles à des fins non agricoles** (ex : camp de mouvement de jeunesse, chapiteau, parking, ...). Ce formulaire est **à renvoyer au plus tard 30 jours ouvrables** avant la date du début de l'activité, à la Direction extérieure gestionnaire ;
- **Cas de force majeure lié à des travaux d'intérêt public ou autres travaux temporaires**. Ce formulaire est à renvoyer à la **Direction de l'Identification et des Surfaces**, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur ;
- Recours : Le délai pour introduire le recours est de **45 jours** calendrier à dater du lendemain du dépôt de la décision, ou d'un avis des services postaux signalant cet envoi.
- Communication de culture de chanvre. Ce formulaire est à renvoyer avant l'ensemencement de la culture à la **Direction de l'Identification et des Surfaces**, chaussée de Louvain 14, 5000 Namur.

Tous ces documents sont accessibles sur le Portail de l'Agriculture wallonne (<https://agriculture.wallonie.be/pac>) - **PAC on Web**

4. Comment accéder aux documents et notifications envoyées par l'Administration ?

Tous les documents envoyés par l'Administration ou via le guichet PAC-on-web sont consultables via '**Mes Documents**' sur PAC-on-web.

Vous avez la possibilité de créer un mandat 'Consulter mes Documents' afin qu'un mandataire puisse visualiser tous vos documents.

5. Quelles sont les dates à retenir pour introduire sa DS et ses modifications ?

Date limite de la soumission de la DS : 30 avril 2022

S'il y a soumission tardive de la déclaration de superficie et demande d'aides, une réduction de **1 %** par jour ouvrable est d'application. Si le retard est de plus de 25 jours civils, la déclaration de superficie sera non admissible et aucune aide ne sera accordée.

Date limite de l'adaptation de la DS : 30 avril 2022

Si vous soumettez votre déclaration de superficie et demande d'aides, puis vous introduisez un formulaire de modification au plus tard le 30 avril, il s'agit d'une adaptation de la déclaration. **Tout changement est donc autorisé** (sous réserve que le dossier n'ait pas déjà été contrôlé).

Date limite de la modification de la DS : 31 mai 2022

Les modifications qui entraînent une augmentation de la demande d'aides sont **autorisées jusqu'au 31 mai** inclus pour autant que la demande d'aides soit reprise dans la déclaration de superficie initiale.

Modification de la DS après le 31 mai 2022

Après le 31 mai, seules les modifications qui n'entraînent pas une augmentation de la demande d'aides sont autorisées. Il s'agit concrètement d'informer l'Administration de changement dit « à la baisse » tel que la perte de jouissance d'une parcelle ou le changement d'affectation. Ce type de modification doit être signalé à tout moment et avant contrôle sur place.

En cas de changement de localisation de la SIE 'couverture hivernale', vous devez **impérativement** introduire un formulaire de modification via Pac-on-web, **au plus tard le 30 septembre**.

Modification de la DS suite à l'avertissement du « contrôle de suivi »

Dans le cadre du nouveau système de gestion « **Contrôle de suivi** », un courrier d'avertissement est envoyé si l'administration a relevé une incohérence entre les résultats du contrôle de suivi et la déclaration. Dans ce cas, la déclaration de superficie peut être modifiée via Pac-on-web, **avant le 30 septembre**, pour l'élément identifié et ceci, sans sanction pour l'année considérée.

Justification d'un conflit pour la déclaration d'une parcelle

Tout conflit entre agriculteurs revendiquant l'utilisation personnelle d'une même parcelle peut donner lieu à une réduction financière pour celui qui n'a pas exploité cette parcelle pendant la campagne agricole donnée.

Si vous êtes averti qu'il y a un conflit pour la déclaration d'une parcelle, il y a un délai imparti pour vous justifier. Après cette date, une pénalité pour surdéclaration pourra être appliquée s'il s'avère que la parcelle n'était pas à votre disposition.

Après le 30 septembre 2022 plus aucune modification ne sera acceptée.

6. Que faire en cas d'avertissement lors d'un contrôle de suivi ?

Depuis la campagne 2021, un nouveau système de gestion dit « **Contrôle de suivi** » des parcelles agricoles a été mis en application en Wallonie. Des images satellitaires ont été directement analysées et traitées pour suivre en continu l'évolution du cycle de végétation et de l'occupation des sols.

Les observations réalisées par ces techniques portent à la fois sur l'admissibilité, le couvert et/ou sur les activités agricoles exercées sur vos parcelles.

Ce contrôle de suivi concerne quatre régimes d'aides :

- Droits au paiement de base ;
- Paiement redistributif ;
- Paiement jeune ;
- Indemnité en zones à contraintes naturelles et spécifiques (IZCNS).

Grâce à ce système, si une erreur est constatée dans votre déclaration de superficie, vous recevrez par courrier un avertissement au plus tard le 15 septembre. Vous avez alors la possibilité de modifier votre déclaration de superficie, et ceci sans sanction pour la campagne concernée. Une rétroactivité sur les 3 années précédentes sera toutefois réalisée si cela est nécessaire.

Quel est le délai pour apporter la modification ?

Tout courrier de réponse est à envoyer endéans les **15 jours** à votre direction extérieure en précisant le nom de la personne de contact.

Si la correction nécessite l'introduction d'une modification via PAC-on-web, celle-ci doit être soumise endéans les 15 jours.

Ce courrier n'exclut pas, en cas de contrôle ultérieur, le refus de certaines parcelles figurant dans votre dossier.

7. Nouveautés 2022

Période transitoire (2021-2022) MAEC/BIO

Dans le cadre des négociations de la nouvelle PAC, la durée des engagements agroenvironnementaux (MAEC) et en agriculture biologique (BIO) pris en 2022 est de **3 ans**.

Obligation d'installer un couvert végétal permanent (CVP) le long des cours d'eau

A partir du 1^{er} octobre 2021, un couvert végétal permanent désigné sous l'acronyme CVP, doit être présent le long des cours d'eau bordant une terre arable. Les détails de ce CVP sont repris au point 10.

Obligation d'avoir à sa disposition la parcelle de manière légale

Suite à un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 17 décembre 2020, l'Administration a l'obligation d'effectuer des contrôles administratifs afin de vérifier que les parcelles sont bien à votre disposition de manière légale. Si le demandeur n'a aucun droit légal, il ne peut prétendre disposer légalement de la parcelle et des aides.

Aussi, à partir de 2022, une preuve appropriée sera demandée pour toute déclaration de nouvelles parcelles. Le détail des preuves demandées est repris dans le Manuel d'aide de eDS (<https://agriculture.wallonie.be/paconweb/web/guest/aide>).

En cas de conflit de parcelles, une preuve appropriée sera également demandée afin de déterminer qui a à sa disposition la parcelle. Si les deux parties peuvent démontrer un lien juridique en ce qui concerne celle-ci, l'Administration déterminera qui détient le pouvoir de décision pour les activités agricoles qui y sont menées et qui supporte les bénéfices et les risques financiers associés à ces activités.

Nouveaux codes cultures et mélanges

Codes cultures supprimés

Les codes suivants ont été supprimés et remplacés par les nouveaux codes repris ci-après. Veillez à bien déclarer les parcelles avec le code culture approprié et représentant la réalité de terrain.

Cultures	Codes culture	SIE	MAEC
Mélange de légumineuses (au moins 20%) et de céréales*	39	-	MB6
Mélange légumineuses fourragères avec céréales ou autre espèces	543	V	-
Autres fourrages*	743	-	-
Autres protéagineux*	55	-	-

Nouveaux codes cultures ou libellés

Cultures	Codes culture	SIE	MAEC
Mélange de céréales d'hiver (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)	391	-	MB6
Mélange de céréales de printemps (plus de 50%) et de légumineuses (plus de 20%)	392	-	MB6
Mélange de céréales d'hiver	393	-	-
Mélange de céréales de printemps	394	-	MB6
Mélange d'hiver de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces	541	V	MB6
Mélange de printemps de légumineuses prépondérantes (plus de 50%) et de céréales ou autres espèces	542	V	MB6
Autres mélanges (avec moins de 50% de graminées) *	77	-	-
Autres couverts semés *	85	-	-
Autres oléagineux *	46	-	-
Silphie	748	-	-
Petit épeautre	362	-	-
* A préciser : espèces et proportion dans le mélange Si une espèce est prépondérante dans un mélange, le code culture peut être celui de l'espèce prépondérante			

eDS 2022 sur PAC-on-web

Rubrique 7C – MB11 Chevaux

MAEC – MB11a - race locale menacée - chevaux : la liste détaillée des chevaux n'est plus pré-remplie dans la déclaration de superficie 2022 et il ne faut plus encoder d'animaux via cette rubrique. La liste des chevaux engagés en MB11a est reprise dans l'application EXPLOITATION AGRICOLE. Vous pouvez visualiser et modifier cette liste si nécessaire via cette application

Vous devez par contre toujours déclarer en rubrique 7B le nombre de chevaux engagés en MB11a.

Principaux constats dans eDS

Constat	Type constat	Définition
P143- Parcelle inadmissible en 2021 NEW	Informatif à justifier	Une surface agricole est admissible s'il y a une activité agricole ou un entretien minimal de la parcelle. Si une parcelle est inadmissible suite à un contrôle de suivi (feu rouge sur la parcelle) ou à un contrôle sur place en 2021, ET que vous désirez déclarer cette parcelle en 2022, il vous sera demandé de justifier le fait que cette parcelle est redevenue admissible en 2022.
P142 - Prairie permanente adjacente à une tournière enherbée (MAEC-MB5) NEW	Informatif	Une tournière enherbée (MAEC-MB5) ne peut pas être installée le long d'une prairie permanente du même producteur (sauf si une haie est présente entre les 2 parcelles)
P141 – Absence de Couvert Végétal Permanent (CVP) en bordure de cours d'eau NEW	Informatif à justifier	Un constat informatif indiquera les parcelles sur lesquelles vous n'avez pas implanté de couvert végétal permanent. Si le cours d'eau est mal positionné, il vous est demandé de le préciser dans la justification de ce constat (voir chapitre 10)
P144 - Parcelle non déclarée en 2021 NEW	Informatif à justifier	Pour les parcelles non déclarées en 2021, il vous est demandé de nous fournir une preuve que la parcelle est bien à votre disposition. (voir chapitre 10)
MAEC - MC8 : superficie minimale	Bloquant	MAEC - MC8 : la superficie minimale pour un engagement est de 24 ares au lieu d'une longueur minimale de 200 m
Cumul MAEC culture -BIO-SIE	Bloquant	<p>Bien qu'exemptées du paiement vert du 1er pilier de la PAC et afin d'éviter tout double financement, les exploitations inscrites en agriculture biologique souhaitant bénéficier de mesures agroenvironnementales et climatiques MAEC-cultures (MB5, MB6, MC7, MC8 et MAEC-éléments du paysage MB1 en terres arables) doivent remplir les critères liés aux surfaces d'intérêt écologique (SIE). L'aide à l'agriculture biologique reste accessible sur l'ensemble des hectares de l'exploitation, y compris ceux déclarés en SIE.</p> <p>Si vous êtes dans le cas, un constat « F026 : Pour déclarer des MAEC-cultures, vous devez cocher la case y relative en rubrique 7B et déclarer des SIE (sauf si vous êtes exempté pour une autre raison). » apparaît dans votre dossier.</p> <p>Il vous est alors demandé de cocher la case en rubrique 7 B « Je déclare des MAEC de type MB5, MB6, MC7, MC8 ou MB1 sur terres arables et j'ai des terres en BIO. Aussi, je vérifie que je respecte bien les règles relatives aux surfaces d'intérêts écologique sur l'ensemble de l'exploitation via le fichier Excel ci-dessous. »</p> <p>Le fichier Excel pré-alimenté vous permettra de déterminer si vous êtes exempté de l'obligation de mettre en place des surfaces d'intérêt écologique (SIE). Si ce n'est pas le cas, il vous est demandé de mettre en place des SIE pour 5 % de l'ensemble de vos terres arables (bio ou non bio), sous peine de ne pas bénéficier du paiement de vos MAEC</p>

8. Attention particulière pour les éléments et parcelles non admissibles

Lors du remplissage de la déclaration de superficie, vous devez déclarer toutes les parcelles à votre disposition, même les parcelles qui ne font pas l'objet d'une demande d'aide.

Il vous est demandé d'accorder une grande attention au dessin de chaque parcelle :

- en délimitant de façon précise le contour des parcelles. Toute parcelle agricole doit être consacrée à une seule culture (pure ou en mélange excepté pour les MAEC - MC7 et MC8) et exploitée par un seul agriculteur.
- en retirant les éléments non admissibles identifiés au sein de chaque parcelle :
 - o les bâtiments et infrastructures agricoles de plus de 1 are en place ou qui seront construits en cours de campagne ;
 - o les serres s'il n'y a pas de contact entre les racines des plantes et le sol (cultures hors sol et cultures en pot) ;
 - o les chemins, à savoir, les surfaces des voies d'accès de plus de deux mètres de large, disposant d'une assise ou, si en terre, traversant une parcelle agricole de part en part ;
 - o les superficies couvertes de plus de 100 arbres/ha . En prairie permanente, il y a application du prorata (pourcentage de couvert herbacé) ;
 - o les haies de plus de 10 m de large ;
 - o les **groupes d'arbres ou bosquets d'essences** majoritairement indigènes de plus de 10 m de large et d'une **superficie de plus de 10 ares**, ainsi que les bosquets ou groupes d'arbres d'essences non indigènes (épicéas, ...) ;
 - o les murs de plus de 2 m de large ;
 - o les pierriers de plus de 1 are ;
 - o les mares clôturées ou non, de plus de 10 ares ;
 - o les cours d'eau et zones ripicoles bordant ces cours d'eau si la largeur excède 2 m de large;
 - o les fossés de plus de 2 m de large. Le fossé est une dépression naturelle ou aménagée destinée à l'écoulement d'eau à l'exception des structures en béton ;
 - o les friches, si leur surface est supérieure à 1 are ;
 - o les dépôts de produits agricoles :
 - fertilisants et amendements : fumiers, composts, écumes, boues d'épurations, chaux, ... de plus d'un are sur des installations en dur ou si en place depuis plus d'un an ;
 - fourrages et aliments : silo taupinière, balles enrubannées, meules de ballots de foin ou de paille , ... de plus d'un are sur des installations en dur ;
 - o les dépôts de produits non agricoles qui ne permettent pas l'exploitation agricole de la surface concernée sur plus d'un are, tels que l'entreposage permanent de matériel agricole, de bois, de déchets de construction et de terrassement, de déchets divers, de pneus, de bâches, ... ;
 - o les surfaces faisant l'objet de terrassement ou de modifications sensibles du relief du sol qui ont un impact sur l'activité agricole ;
- en retirant les surfaces suivantes qui **ne sont pas considérées comme des unités utilisées aux fins d'activités agricoles** et qui ne sont donc pas admissibles :
 - o les jardins, parcs et espaces verts ;
 - o les golfs ;
 - o les gazons ;
 - o les châteaux d'eau et leur enceinte, les captages;

- o les accotements et bords de route ;
- o les coupe-feux ;
- o les zones portuaires ;
- o les parcelles avec panneaux photovoltaïques, même s'il y a pâturage d'ovins ou de bovins ;
- o les labyrinthes de maïs ;
- o les terres qui, en raison de leur situation, de leur contexte historique, de la disponibilité limitée pour des activités agricoles ou de la présence d'aménagements/installations fixes, sont utilisées indéniablement et de manière permanente pour des objectifs primaires autres que l'activité agricole. Cet objectif primaire n'exclut pas nécessairement que des agriculteurs effectuent certaines activités d'entretien ou des activités accessoires relatives à l'agriculture sur ces terres ;

9. Qu'est-ce que l'entretien minimal d'une parcelle agricole ?

La surface agricole doit être maintenue dans un état qui la rend adaptée au pâturage ou à la culture, c'est-à-dire :

	Règle	Quand
Terres arables	L'embroussaillage et l'envahissement des ligneux doit être évité tout en respectant et en maintenant les particularités topographiques des terres. La coupe de la végétation ligneuse doit être réalisée entre le 1 ^{er} août et le 30 septembre.	A faire annuellement Ou tous les 2 ans si la parcelle est en : <ul style="list-style-type: none"> • MAEC-MB5 : tournières enherbées, MAEC-MC7 : parcelles aménagées MAEC-MC8 : bandes aménagées ; • Couvert à finalité environnementale rémunéré par des tiers privés ; • Jachères mellifères.
Prairies	Les prairies permanentes non pâturées sont fauchées au moins une fois par an avant le 1 ^{er} octobre. Le produit de la fauche peut être maintenu sur le terrain. Les prairies non fauchées doivent être pâturées avant le 31/12.	A faire annuellement Ou tous les 2 ans si la parcelle est en : <ul style="list-style-type: none"> • MAEC-MC4, prairies à haute valeur biologique; • zone Natura ; • réserves naturelles domaniales, réserves naturelles agréées, zones humides d'intérêt biologique.
Cultures permanentes	Coupe de la végétation ligneuse située entre les arbres productifs.	A faire annuellement

10. Comment déclarer le couvert végétal permanent (CVP) en bordure de cours d'eau

A partir du 1^{er} octobre 2021, un Couvert Végétal Permanent désigné sous l'acronyme CVP, doit être présent le long des cours d'eau bordant une terre arable. La notion de terre arable reprend l'ensemble des surfaces agricoles, à l'exclusion des prairies permanentes. Cette obligation ne s'applique pas aux parcelles exploitées en agriculture biologique.

Quand les CVP devront-ils être présents ?

Le couvert végétal permanent doit être présent au 1^{er} octobre 2021. Les réalités agronomiques et techniques imposent toutefois une tolérance à cette date d'entrée en vigueur. Il doit donc être présent dès que possible après la récolte et dans tous les cas, au plus tard le 31 mai 2022.

Quelle est la largeur du CVP ?

La largeur du CVP mesurée à partir de la crête de berge doit être de 6 mètres pour les terres arables directement contiguës à un cours d'eau. Pour les terres situées à moins de 6 mètres d'un cours d'eau, séparées de ce dernier par un ou plusieurs éléments du paysage dont la largeur cumulée est inférieure à 6 mètres, la largeur de la bande tampon doit correspondre à la différence entre 6 mètres et la largeur cumulée des éléments du paysage séparant la terre arable du cours d'eau.

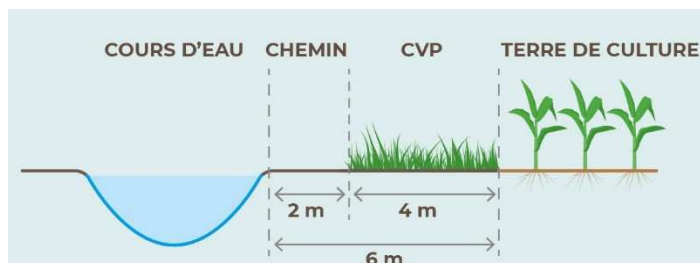


Fig 1 : exemple si un chemin de 2 mètres sépare la terre arable de la crête de berge, la largeur du CVP au niveau de la parcelle sera égale à 4 mètres

©Protect'eau

Quelle peut être la composition du CVP ?

Le couvert peut être herbacé, ligneux (résineux exclus) ou les deux. Il peut être spontané ou implanté. Le couvert permanent, composé d'espèces pérennes doit être présent toute l'année. Cela signifie qu'une fois installé, il ne pourra plus être détruit. Il est possible de maintenir les bandes de miscanthus qui avaient été déclarées dans une DS avant le 1^{er} octobre 2021. A partir de cette date, il n'est plus possible d'implanter du miscanthus sur la bande où doit être implantée le CVP.

Où trouver les informations relatives au CVP ?

Vous pouvez aller sur le Portail de l'agriculture, dans l'onglet « Environnement <https://agriculture.wallonie.be/couvert-vegetal-permanent> ». La page reprend 3 sources d'information :

- Le lien vers la FAQ dans laquelle vous trouverez réponse à un grand nombre de vos questions <https://protecteau.be/fr/phytos/professionnels/doc-12224>,
- Le lien vers le géoportail de Wallonie avec accès directement à la couche cartographique du réseau hydrographique,
- Le lien vers l'application mise à disposition par la Direction des Cours d'Eau non navigables pour signaler des observations de terrain complémentaires ou contraires à la cartographie des cours d'eau.

Quelles sont les modalités de gestion du CVP ?

- Le travail du sol de la bande n'est autorisé que pour l'implantation du couvert et le 1^{er} mètre à partir de la crête de berge ne peut jamais être travaillé. Des exceptions seront toutefois prévues pour des dégâts importants causés, entre autres, par des sangliers, des coulées boueuses, des cas de force majeure, ... ;
- Aucun produit phytopharmaceutique ne peut y être appliqué. Les règles relatives au traitement localisé contre certains chardons, rumex et plantes invasives restent identiques à ce qui est d'application pour les zones tampon.
- La fertilisation azotée, organique ou minérale, est interdite ;
- Le couvert végétal permanent peut faire l'objet d'une récolte :
 - Le pâturage est autorisé sous réserve de respect des règles de non-accès du bétail aux cours d'eau ;
 - Les couverts herbacés peuvent être fauchés. Le broyage est autorisé.

Peut-on valoriser ce CVP en tant que mesures agro-environnementales (MAEC) ?

Des MAEC peuvent être mises en place en bordure de cours d'eau. Le montant payé reste le même.

Trois MAEC peuvent être envisagées pour répondre à l'obligation de couverture végétale permanente :

- La tournière enherbée (MAEC - MB5) – bande de 12 mètres de large, fauchée après le 15 juillet, en laissant 2 mètres de zone refuge. Le code culture à déclarer est **751**. Le montant de l'aide est de 1000 €/ha. Attention, si le cours d'eau fait moins de 2 mètres de large, et qu'il y a une prairie permanente de l'autre côté, la MB5 ne peut pas être installée ;
- La parcelle aménagée (MAEC - MC7) – variante rivulaire. Le code culture à déclarer est **754**. Le montant de l'aide est de 1200 €/ha ;
- La bande aménagée (MAEC - MC8) – variante rivulaire. Le code culture à déclarer est **754**. Le montant de l'aide est de 1500 €/ha.

Pour les nouveaux engagements, une demande d'aide devait être introduite fin octobre 2021 et pour les méthodes ciblées (MC7 et MC8), un avis d'expert devait être rédigé et signé avant le 31/12/2021 par Natagriwal.

Peut-on valoriser ce CVP en tant que Surface d'Intérêt Ecologique (SIE) ?

La SIE « bande bordure de champ » peut être mise en place sur le CVP à condition qu'elle soit de 6 mètres large minimum. Le coefficient de conversion de SIE est de 1,5 c-à-d que, par exemple, une bande bordure de champ de 50 ares équivaut à une SIE de 75 ares. Le code culture à déclarer est **752** avec la destination secondaire **V**.

Comment déclarer un CVP en zone Natura agricole – unité de gestion 4 ?

Lorsque le CVP est une bande extensive en zone Natura agricole – unité de gestion (UG) 4, il est repris en tant que prairie sensible et doit donc être déclaré avec un code culture « prairie à vocation à devenir permanente » (623). Le cahier des charges de l'UG4, à respecter, est beaucoup plus contraignant que les obligations liées au couvert végétal permanent.

Comment déclarer le CVP dans la DS ?

A partir de 2022, vous devez déclarer et dessiner le CVP le long des cours d'eau comme une parcelle à part entière. Afin de faciliter le tracé du CVP d'une largeur de 6 mètres minimum de large, vous pouvez utiliser l'outil qui permet de dessiner une bande de largeur fixe (voir explication dans la notice explicative 2022).

Codes cultures	Dénomination	Conditions
751	Tournière enherbée	Si MAEC MB5
754	Bande/parcelle aménagée	Si MAEC MC7 ou MC8
623	Prairie à vocation à devenir permanente	Si parcelle en UG4 ou MAEC-prairie
752	Bande bordure de champ - SIE	Si SIE (avec destination V)
62	Prairie	Si pas de MAEC ou SIE

La couche cartographique du réseau hydrographique wallon sera disponible sur eDS **à titre informatif** dès la déclaration de superficie 2022. Un code informatif (H) indiquera les parcelles sur lesquelles il doit y avoir un CVP. Si votre parcelle longe un cours d'eau et que vous n'avez pas le code H, vous devez quand même mettre un CVP. Ce cas de figure peut se présenter si le cours d'eau fait plus de 12 mètres de large.

Cet outil cartographique est à la disposition des agriculteurs à titre **informatif** : l'identification des eaux courantes en bordure desquelles un couvert végétal permanent doit être établi dépend de la réalité de terrain et non de leur identification comme « cours d'eau » sur Wal-On-Map. Il en va de même pour la localisation des crêtes de berges.

Que faire lorsque le tracé du cours d'eau ne correspond pas à la réalité de terrain ?

Une application en ligne est disponible (voir point « où trouver l'information relative aux CVP »). Attention, n'introduisez une remarque que si cela impacte vos CVP. Un problème de cours d'eau dans une prairie ne vous impactera pas.

Contacts utiles

Pour un conseil gratuit et personnalisé sur la végétalisation des CVP :

Réglementation phyto et nitrate, zones tampon	Protect'eau 081/72.89.92 www.protecteau.be
Foire aux questions (FAQ) CVP	https://protecteau.be/fr/presse/faq/faqcvp
Composition et installation des couverts herbacés	Fourrages Mieux 061/21.08.33 www.fourragesmieux.be
Composition et installation des couverts ligneux Valorisation des couverts en MAEC	Natagriwal 010/47.37.71 www.natagriwal.be
Identification des cours d'eau	Contrats de Rivière http://environnement.wallonie.be/contrat_riviere

11. Quel est l'intérêt de cocher la case 'dégâts de sangliers ?

Les dégâts de sangliers dans les parcelles agricoles (maïs, prairies, céréales, ...) ont progressé ces dernières années. Afin de mieux appréhender leur importance et leur évolution dans le temps, nous vous invitons en cas de dégâts de sangliers pendant la période allant d'avril 2021 à mars 2022 sur vos parcelles à cocher la case reprise en colonne 25 de la rubrique 5.

Ces renseignements permettent de suivre l'évolution des dégâts de sangliers et de mieux apprécier la nécessité d'une adaptation de la législation cynégétique concernant le sanglier.

Un plan de tir au sanglier sur base volontaire est testé depuis 3 ans et devrait devenir réglementaire et d'application dès la saison cynégétique prochaine (2022-2023).

Un objectif de tir sera fixé pour chaque conseil cynégétique. Le nombre minimum de sangliers à prélever par les chasseurs sera fixé sur base d'un tableau de bord établi par le Département de l'Etude du Milieu Naturel et Agricole (DEMNA). Ce tableau de bord reprend principalement :

- Les superficies boisées et agricoles de chaque conseil cynégétique ;
- Les statistiques de mortalité ;
- Les dégâts agricoles basés sur les statistiques des experts et sur les données « dégâts de sangliers » reprises dans les déclarations de superficie et demande d'aides ;
- Le taux de reproduction observé avant chasse ;
- Le taux de fructification pour le hêtre et pour le chêne.